

GE_GERICHTE ATA/753/2018 vom 18. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_753_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/753/2018 du 18 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/753/2018 del 18 luglio 2018

Regeste

Résumé: Les recourants font grief à l'autorité intimée de ne pas avoir inscrit une dette de même valeur que celle de la valeur fiscale de l'immeuble. Toutefois, dès lors qu'ils étaient propriétaires des biens immobiliers le 31 décembre 2004, la dette y afférente n'était pas encore née. Pour déterminer le caractère confiscatoire de l'impôt, les recourants tiennent compte de cette dette, alors qu'elle n'est pas justifiée. Partant, il n'y a aucun motif justifiant de s'écarter du calcul effectué par le TAPI, qui est conforme à la jurisprudence de la chambre de céans et que le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de confirmer, soit qu'il n'est pas arbitraire de s'inspirer de l'art. 60 LIPP pour déterminer le caractère confiscatoire de l'impôt.

Erwägungen

E. 31

décembre 2004 n'a d'effet que sur les partages des actifs et passifs. Il ne sera ainsi pas tenu compte d'une dette d'immeuble s'élevant à CHF 2'424'400.-.

Pour déterminer le caractère confiscatoire de l'impôt, les recourants tiennent compte de cette dette, alors qu'elle n'est pas justifiée. Ils invoquent une jurisprudence allemande dans le but d'écarter des actifs de la base de calcul. Or, une telle jurisprudence ne lie pas les autorités judiciaires suisses. Partant, il n'y a aucun motif justifiant de s'écarter du calcul effectué par le TAPI, qui est conforme à la jurisprudence de la chambre de céans et que le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de confirmer, soit qu'il n'est pas arbitraire de s'inspirer de l'art. 60 LIPP pour déterminer le caractère confiscatoire de l'impôt. La réduction de CHF 279.15 à laquelle arrive le TAPI par rapport à la taxation effectuée par l'AFC-GE est fondée.

Enfin, les derniers griefs invoqués par les recourants dans leur réplique sont sans pertinence. En effet, la dette hypothécaire à laquelle ils se réfèrent grève la parcelle no 3_____, après le partage, soit au 23 février 2005. De même, c'est à juste titre que l'autorité intimée se réfère pour 2004 à leur part de copropriété, puisqu'ils étaient alors déjà copropriétaires et ainsi responsables et redevables des impôts relatifs à leur part.

Pour ces motifs, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.